



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et le Mardi dix-huit du mois de Juin à dix-huit heures cinquante, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Vendredi quatorze Juin 2019, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Premier Maire-Adjoint, Jean ANZALA.

Etaient présents : MM., Jean ANZALA, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Liliane FRANCILLONNE, Joël TAVARS, Marie-Alice RUSCADE, Evelyne CLOTILDE, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Sabine MAMERT-LISTOIR, Grégory MANICOM, Daniel DULAC, Françoise FONLEBECK-DIELNA, José OUANA, Marius SYNESIUS, Jacques RAMAYE, Annick CARMONT, Evelyne MESSOAH, Michel SURET, Jean ARDISSON, Marcelin CHINGAN.

Représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Pierre PORLON (Jean-Baptiste SOUBDHAN), Thomas ZITA (Grégory MANICOM) Joanie ACHOUN (Jean ARDISSON).

Absent excusé : M. Harry ROUX.

Absents : MM. Betty ARMOUGON, Stella GUILLAUME, Claity MOUNSAMY, Jérôme Thierry CHOUNI, Seetha DOULAYRAM, Déborah HUSSON, Patrick PELAGE.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 23	Membres représentés : 04	Absent excusé : 01	Absents : 07
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-----------------------	-----------------

Compte tenu du report de la séance du Jeudi 13 Juin 2019, faute de quorum ; le Conseil Municipal peut valablement délibérer sans obligation de quorum, néanmoins, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, un (01) absent excusé et sept (07) absents, le Président de séance Jean ANZALA, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Jean-Baptiste SOUBDHAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Convention d'Objectifs Pluriannuelle entre la Ville
et le Syndicat d'Initiative*

6/DCM 2019/59

Monsieur Jean ANZALA informe l'Assemblée que par une délibération du 01 Juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé Le Maire à signer une convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville et l'Office de Tourisme.

Il précise que cette convention, d'une durée de 4 ans, signée le 02 Juin de la même année, est arrivée à échéance le 02 Juin 2019.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20190618-6DCM201959-DE
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de réception préfecture : 10/09/2019

Notifiée et publiée le 10/09/2019

Il indique que la loi n° 2015-991 dite « NOTRé » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 Août 2015, a procédé au transfert de la compétence promotion touristique des communes aux communautés d'agglomération. Ainsi, depuis le 1er Janvier 2017, la création d'offices de tourisme intercommunaux est la règle. Les communes membres n'accueillent plus sur leur territoire, que des bureaux d'information touristique, à l'exclusion de celles pouvant justifier d'une marque territoriale protégée.

Il spécifie que le Syndicat d'Initiative a pour objet :

- L'accueil et l'information touristique, par tous moyens (dépliants, cartes, prospectus etc...) dans un but du développement touristique de la ville du Moule ;
- La participation à la politique communale du tourisme et aux programmes locaux de développement touristique (promouvoir le territoire, informer les acteurs locaux du tourisme, créer ou faciliter les circuits locaux de promenade) ;
- L'élaboration et l'exploitation de services et d'animations touristiques ;
- L'organisation de fêtes et de manifestations culturelles (promouvoir les richesses culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de la commune) ;
- La commercialisation éventuelle de « prestations de services touristiques » ;
- Le développement de partenariats avec tout organisme avec lequel il partage des intérêts et des projets communs en matière touristique.

Il souligne que des manifestations phares sont proposées par cet organisme comme :

- L'élection de l'ambassadrice de beauté de la ville « Miss Moule » ;
- « Dombré an tout' sos », manifestation gastronomique ;
- Les animations de Noël et la fête communale.

Il poursuit en disant que l'association syndicat d'initiative revêt donc un intérêt local marqué.

Depuis Janvier 2010, ajoute-t-il, un nouveau cadre juridique régit les relations entre les pouvoirs publics et le monde associatif au regard des exigences de la réglementation européenne sur les aides d'état.

Il explique que la conclusion d'une convention d'objectifs pluriannuelle pour toutes les subventions destinées à financer des activités économiques d'associations d'un montant supérieur à 200 000 euros sur trois années mais inférieur à 30 millions par an, s'impose. Il s'agit de sécuriser la relation entre les associations et les pouvoirs publics.

Il termine en indiquant que la convention d'Objectifs Pluriannuelle entre la Ville et le Syndicat d'Initiative :

- Reprend et précise les missions obligatoires et facultatives exercées par le Syndicat d'Initiative,
- Fixe le montant des crédits de fonctionnement attribués d'Initiative et détermine les conditions de versement,

Accusé de réception en préfecture 021-2071176-20190619-500120 Date de télétransmission : 10/09/2019 Date de réception préfecture : 10/09/2019
--

- Arrête les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds perçus et les sanctions,
- Prévoit des modalités d'évaluation de l'action de l'association,
- Détermine les conditions de sa résiliation.

Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
Vote à scrutin public

Article 1 : D'approuver la Convention d'Objectifs Pluriannuelle entre la Ville et le Syndicat d'Initiative pour une durée de 4 années soit de 2019 à 2023.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à conclure cette nouvelle convention et signer tous les documents, à intervenir, dans le cadre de cette affaire.

Article 3 : Cette dépense est imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif de l'exercice 2019 de la Ville.

Article 4 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 18 Juin 2019

Pour extrait conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN



Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

VILLE DU MOULE
Sce. FINANCIER
Engagement N°: 19/002656

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DU MOULE**

République Française
Ville du



GUADELOUPE
Rue Joffre, 97160
Le Moule
Tel : 05 90 23 09 00
Fax : 05 90 23 68 73

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2023**

SYNDICAT D'INITIATIVE DU MOULE

Notifiée et publiée le 10/09/2019

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20190618-6DCM201959-DE
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de réception préfecture : 10/09/2019

Entre les soussignés :

La Commune du Moule, représentée par son Maire, **Madame Gabrielle LOUIS CARABIN**, domiciliée pour ce en l'Hôtel de Ville sis 11 rue Joffre - 97 160 Le Moule, agissant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal N°6/DCM2019/59 du 18 Juin 2019,

Ci-après désignée « la *VILLE* » ;

D'une part,

Et

Syndicat d'initiative du Moule, Association loi 1901, enregistrée sous le numéro de SIRET 418 904 702 00010, dont le siège social est situé à la mairie du moule, rue joffre – 97160 le Moule, représentée par sa Présidente en exercice Madame LOQUES agissant en cette qualité et dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'*ASSOCIATION* » ;

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément au transfert de compétence opéré par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 66 et 68, la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'« office du tourisme », a été dévolue à la Communauté d'Agglomération du Nord grande Terre (CANGT).

De ce fait, une nouvelle répartition des compétences a été actée avec la CANGT.

Les communes n'accueillant désormais sur leur territoire que des bureaux d'information touristique, la Ville du Moule et le Syndicat d'Initiative du Tourisme de la Ville du Moule reconnaissent œuvrer ensemble pour exercer les missions générales d'accueil et d'information touristique, d'élaboration et d'exploitation, de services et d'exploitation touristiques, d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Le Syndicat d'Initiative revêtant un intérêt local, la Ville du Moule souhaite attribuer les moyens de fonctionnement nécessaires afin de lui permettre de poursuivre son but et mener à bien ses obligations de prestation de service.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Convention N° 70/2019/SAJ/AG

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20190618-6DCM201959-DE Date de télétransmission : 10/09/2019 Date de réception préfecture : 10/09/2019 Paraphé
--

GC

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles, *la Ville* accompagnera *l'Association* afin que celle-ci assure la participation à la politique communale du tourisme, l'élaboration et l'exploitation de services et d'exploitation touristiques, l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la *Ville* lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de service.

Article 2 - MISSIONS DU SYNDICAT D'INITIATIVE

Le syndicat d'initiative a pour objet :

- ❖ La participation à la politique communale du tourisme et aux programmes locaux de développement touristique ;
- ❖ L'élaboration et l'exploitation de services et d'exploitation touristiques ;
- ❖ L'organisation de fêtes et de manifestations culturelles (promouvoir les richesses culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de la commune) ;
- ❖ La commercialisation éventuelle de « prestations de services touristiques » ;
- ❖ Le développement de partenariats avec tout organisme avec lequel il partage des intérêts et des projets communs en matière touristique ;

Les missions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives ;

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 4 années, expirant au 30/09/2023

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après délibération par le Conseil Municipal.

Article 4 - MOYENS MIS A DISPOSITION ET PRESTATION EN NATURE

La Ville du Moule met à disposition de *l'Association* à titre gratuit, une partie de l'immeuble sis boulevard Lucette Michaux Chevry et s'emploie à garantir les conditions d'exercice de *l'Association*. En contrepartie, *l'Association* en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local directement accessible au public, permet de répondre à l'ensemble des sollicitations, y compris à celles des personnes à mobilités réduites.

Il est ouvert du lundi au samedi, en vue d'un service maximal. Son équipement minimum comprend un téléphone avec un répondeur enregistré, la bureautique informatique, la connexion internet avec une imprimante et un télécopieur.

Un état des lieux sera établi et approuvé par *l'Association* occupant les locaux depuis 2004. Chaque année, un contrôle des lieux sera effectué par les représentants des deux parties à la présente convention

L'Association s'engage à souscrire une assurance pour couvrir tous les risques liés à l'exploitation des locaux mis à sa disposition et remettra une copie à la *Ville*, des attestations y afférentes à la signature de la présente convention.

GC LAM

De son côté la *Ville* du Moule est déchargée de toute responsabilité en cas de pertes, détériorations, ou dégâts du matériel appartenant à l'*Association*, dans les locaux susvisés, et en général, de toute objet ou matériel prêté. Tous ces risques sont à la charge de l'*Association*.

Dans le cas où la *Ville* proposerait des prestations en nature à l'*Association* le coût de celles-ci devraient être évaluées et ajoutées aux concours financiers de la *Ville*.

Article 5 – CONCOURS FINANCIERS

5.1 Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 220.000 €, conformément au budget prévisionnel.

5.2 Conditions de détermination de la contribution financière

Le montant du concours financier pour l'année 2019 s'élève à la somme de 220 000 euros (Deux cent vingt mille euros).

Pour les trois années suivantes, soit 2020, 2021 et 2022, les moyens accordés par la *Ville* sont définis en fonction du respect des dispositions des présentes, étant précisé que ces concours financiers, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année. Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'*Association*.

5.3 Versement de la subvention

Les modalités particulières de versement de la subvention sont définies à l'article 13 de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- 1^{er} versement : 50 % de la subvention au début du 1^{er} trimestre de l'année N,
- 2^e versement : 25 % de la subvention au début du 2^e trimestre de l'année N.
- 3^e versement : 25 % de la subvention au début du 3^e trimestre de l'année N.

La subvention sera virée au compte de l'*Association* conformément aux procédures comptables en vigueur et aux coordonnées bancaires communiquées chaque année.

Article 6 – CREDITS COMPLEMENTAIRES

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée à l'*Association*, et faisant l'objet de délibération du conseil municipal de la *Ville* du Moule, précisant la nature, la durée du service et le montant spécifique des crédits accordés.

Article 7 – JUSTIFICATIFS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

7.1. Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

L'*Association* s'engage à respecter ses obligations comptables, de certification des comptes et de contrôle de l'utilisation des fonds conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.612-4 du code de commerce et du décret n°200-540 du 14 mai 2009.

7.2. Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.5, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.3- Gestion

L'Association veille chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.4. Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet. Un accord entre les parties à la présente convention, devant intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.5. Information sur l'activité de l'Association

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

L'Association fournit chaque année, un bilan détaillé d'activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

A cet effet, l'Association produira au plus tard le 30 juin, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées, à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires (cotisations U.R.S.S.A.F, impôts, contrat de travail, etc.), et notamment :

- Du rapport d'activités ;
- Des comptes annuels, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice, certifiés conformes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle avec ses annexes ;
- Du rapport des commissaires aux comptes.

De même, l'Association adressera à la Ville avant le 30 septembre de chaque année :

- Un programme des activités de l'année suivante ;
- Une copie certifiée du budget prévisionnel s'y rapportant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.6. Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit au moins quatre mois avant la fin de l'exercice. Afin d'instruire les demandes de subvention, l'Association présentera un dossier comportant :

Convention N° 70/2019/SAJ/AG

Accusé de réception en préfecture 971-21971173-20190618-6DCM201959-DE Date de télétransmission : 10/09/2019 Date de réception préfecture : 10/09/2019 Paraphé

GC LAM

- Les statuts de l'Association,
- Le justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel,
- La composition du bureau de l'Association,
- Les comptes financiers du dernier exercice,
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- Le compte rendu d'activités,
- Le relevé d'identité bancaire ou postal,
- Les documents fournis par la Ville dûment complétés.

Article 8 – EVALUATION

L'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis aux articles 1 et 2.

Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante. Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel. Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres. Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité dans tous les cas ou elle pourrait être recherchée, de façon à ce que la Ville ne soit ni poursuivie, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites et leurs avenants éventuels.

Article 10 – RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporise de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée. La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties. La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux dispositions de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif visé en entête des présentes.

Article 12 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, ou d'impossibilité de se conformer aux conditions d'exécution de la présente convention, l'*Association* est tenue d'en informer immédiatement la *Ville*. En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'*Association* sans délibération du Conseil Municipal les entérinant, ce dernier peut diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 –MODALITES PARTICULIERES DES CONCOURS DE LA VILLE

15.1. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le montant du concours financier sera défini conformément aux résultats liés aux objectifs et, plus précisément au respect des engagements tels que définis à l'article 6 de la présente.

15.2. Les prestations en nature proposées par la *Ville* à l'*Association* sont évaluées et ajoutées au concours financier. Il s'agit de:

- la mise à disposition du local sis Boulevard Michaux Chevry
- la mise à disposition de mobilier

Article 14 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE

L'*Association* s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la *Ville* de la réalisation des objectifs, notamment par un contrôle sur place et sur pièces. Dans ce dernier cas l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile devra être délivrée à première demande de la *Ville*. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par les services municipaux, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 15 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Maire et le Président de l'*Association*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées à aux services de la Mairie – 7 rue Joffre – 97160 Le Moule.

Le responsable du traitement des données personnelles M. GARY POININ – Service Informatique.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à la Mairie.

GC VRY

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

Article 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et de ses annexes qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre, allée Maurice Micaut, Quartier d'Orléans 97 109 Basse-Terre.

Le Moule, l'an deux mille dix-neuf et le 05 septembre 2019, notifié le 2019

Le présent acte est établi en 5 exemplaires dont un pour l'ASSOCIATION, trois pour la VILLE (1 tenu par le service financier/ 1 tenu par le service juridique/ 1 par l'Administration Générale) et un pour le RECEVEUR MUNICIPAL.

<i>La signature du représentant de la structure sera précédée de la mention manuscrite lu et approuvé.</i>	
<p>Pour L'Association</p>  <p>La Présidente -Mme LOQUES-</p>	<p>Pour La VILLE DE LE MOULE</p>  <p>Le Maire - Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN-</p>